

**Règlement ministériel du 17 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 Bissen-Roost et le CR115 Roost-Cruchten à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 Bissen-Roost et le CR115 Roost-Cruchten;

Arrête :

**Art.1er.-** La circulation est réglementée comme suit :

Pendant la durée de la manifestation la vitesse maximale sur le CR115 (PK 7100 - 8210) est limitée à 50 km/heure.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

- L'accès au CR115 Bissen-Roost (PK 6100-8210), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK croissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

- L'accès au CR115 Roost-Cruchten (PK 8220-11600), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,1a et D1a.

**Art.2.-** Les conducteurs de véhicules automoteurs sont autorisés à stationner leurs véhicules des deux côtés du CR115 Bissen-Roost (PR 7100 - PR 8210) et du côté droit du CR115 Roost-Cruchten (PK 8220-11600).

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 17.05.2013 jusqu'à la fin de la manifestation. Il annule et remplace le règlement du 6 mai 2013 ayant le même objet.

**Luxembourg, le 17 mai 2013**  
**Le Ministre délégué au Développement durable**  
**et aux Infrastructures**

**(s) Marco Schank**